

ARRETE N° 01-2022
Prescrivant la procédure de modification n° 1
du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux

Monsieur Le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.143-32 et suivants

Vu le périmètre du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux délimité par arrêté pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 12 mars 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n° 2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la constitution du Syndicat Mixte Comtat Ventoux constatée par arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 8 novembre 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n° 2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la délibération du comité syndical du 9 octobre 2020, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, ainsi que les articles R.123-1 et suivants, définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,

Vu la décision n° 18MA04160 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 9 juillet 2019, devenue définitive, relative au PLU de Malaucène, et plus particulièrement aux zones 1AUt, 1AUTh et 2AU concernant le projet de réhabilitation des anciennes papèteries de Malaucène,

Vu la décision n° CU-2022-3215 de la Mission Régionale d'autorité environnementale dispensant la procédure d'une évaluation environnementale,

Considérant la nécessité pour le syndicat mixte de modifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux en vigueur, en conséquence de la décision n° 18MA04160 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 9 juillet 2019, devenue définitive,

Considérant que ces évolutions envisagées dans les documents du SCOT, qui visent à réduire l'emprise de l'Unité Touristique Nouvelle de Malaucène, en supprimant la partie dite haute du site des anciennes papèteries de Malaucène, et induisant une réduction des capacités d'accueil et d'hébergement du site, respectent les conditions de l'article L. 143-32 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que la procédure à engager est une procédure de modification de droit commun, dans les conditions définies par les articles L. 143-32 et suivants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n° 1 de droit commun du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux en vigueur est engagée en application des articles L.143-32 et suivants du code de l'urbanisme, en vue de réduire l'emprise de l'UTN, et induisant une réduction des capacités d'accueil et d'hébergement du site des anciennes papèteries sur le territoire de la commune Malaucène, selon les termes sus exposés.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté ainsi que le projet de modification n° 1 du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux établi seront notifiés à Madame la Préfète de Vaucluse et Monsieur le Préfet de la Drôme, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.143-34 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 1, qui pourra porter sur le seul territoire de la commune de Malaucène. Un arrêté du Président interviendra pour fixer les modalités d'organisation de celle-ci dans les conditions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 084-258403195-20221215-ARRETE01_2022-AR

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.143-35 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 15 DEC. 2022



Le Président

Gilles Vève